

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°293_2025DP

Convention de mise à disposition de service en matière d'espaces verts
avec le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit et permet par dérogation à l'article L5721-6-1 que les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre puissent être en tout ou partie mis à disposition d'un syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences,

Vu la délégation au président mentionnée au 19° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a transféré au 1^{er} janvier 2025 la compétence assainissement au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG),

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un cadre juridique permettant aux équipes des espaces verts de la Communauté d'intervenir pour assurer la bonne réalisation de la mission d'entretien des espaces verts notamment à proximité des stations d'épuration,

Considérant que cette mise à disposition de service vers le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, de l'économie des deniers publics et de la mutualisation,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de service entre le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois et la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1

La convention de mise à disposition de service en matière d'espaces verts avec le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent à son exécution sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 26 AOUT 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 01 SEP. 2025

Et publication - mise en ligne le 01 SEP. 2025 et/ou notification le